

STATUTS CENTR'ACHATS

PREAMBULE

Le code des marchés publics (article 9 et 31) et l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 (articles 5 et 15) prévoient la possibilité pour tout pouvoir adjudicateur de se constituer en centrale d'achat.

Dans ce cadre et afin de favoriser la mutualisation des achats de fournitures, de services et de travaux en vue de réaliser des économies de moyens, la Région Centre a souhaité la création d'une Centrale d'Achat, constituée en une structure autonome, au sein de laquelle la Région serait associée à différents partenaires.

En partenariat avec 12 autres membres fondateurs que sont le GIP RECIA, le GIP ALFA Centre, le COS de la Région Centre, l'ARITT Centre, CENTRECO, le Syndicat Mixte Interrégional Mission Val de Loire, le Comité Régional du Tourisme (CRT) de la Région Centre, l'Aéroport de Châteauroux-Déols, Culture O Centre (COC), Domaine Régional de Chaumont sur Loire, l'Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique (CICLIC) et le Fond Régional d'art contemporain (FRAC), la Région Centre a ainsi envisagé la constitution d'une association ayant vocation à faire profiter ses membres d'une structure favorisant et développant la culture de la mutualisation et du travail collaboratif en matière de commande publique.

Cette association, sera ouverte à l'adhésion de pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, appartenant au périmètre géographique régional et relevant du Code des marchés publics ou de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 (collectivités territoriales, établissements publics locaux d'enseignement, centres de formation initiale, structures associées, établissements publics nationaux, notamment à caractère scientifique, culturel et professionnel, structures privées...) dont la demande d'adhésion aura été agréée par l'assemblée générale de la centrale d'achats.

L'association, qui revêt la qualité de pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005, agira vis-à-vis de ses membres comme une Centrale d'Achats.

Cette intervention consiste à passer des marchés publics à bons de commande et conclure des accords-cadres de fournitures, services ou travaux au profit des membres de l'association.

L'acquisition des fournitures et services et la maîtrise d'ouvrage des travaux seront réalisées directement par les membres.

Cette centrale d'achat est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Direction départementale de la Cohésion sociale le XXX (déclaration n°XXX) et publiée au Journal officiel du XXX [ref].

Cette association pourra évoluer en Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Cette centrale d'achat permettra à ses membres :

- de lui confier l'application des procédures de publicité et de mise en concurrence, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, en application des règles du code des marchés publics (excepté concernant la Commission d'Achats) ou de tout autre texte qui s'y substituerait;
- de mutualiser l'organisation administrative des procédures de mise en concurrence;
- de présenter pour les acheteurs, un intérêt économique du fait de la mutualisation des achats et des économies d'échelles réalisées;
- de rechercher à réduire les coûts des fournitures et services;
- de bénéficier d'une visibilité sur le marché fournisseur, dans une démarche d'achat responsable;

- de bénéficier d'un levier de négociation tant financier que technique;
- de développer les outils d'achats innovants dans un mouvement généralisé de dématérialisation des procédures d'achat et ce de la passation à l'exécution des marchés.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, complétées par celles du décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

L'association, régie par les présents statuts, est dénommée « Centr'Achats ».
La marque et le logo ont fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI.

Cette dénomination pourra être modifiée sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3 - Objet

Centr'Achats a pour objet, conformément à l'article 9 du code des marchés publics ou de tout autre texte qui s'y substituera, de passer des marchés publics à bons de commande et de conclure des accords-cadres de travaux, de fourniture ou de services au profit de ses membres.

Elle revêt la qualité de pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Centr'Achats est constitué sous forme associative, et a pour vocation d'évoluer en GIP.

Son périmètre géographique d'action est la région Centre.

Article 4 - Moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'association :

- procède à la synthèse des besoins recensés par ses membres
- et, dans le cadre de procédures de mise en concurrence adéquates, passe et conclut exclusivement soit des marchés publics à Bons de commande, soit des accords-cadres de fournitures, services ou travaux pour le compte de ses membres.

Il n'y a pas d'acquisition directe de fournitures et services, ni de maîtrise d'ouvrage directe par Centr'Achats.

En conséquence, les membres :

- procèdent au recensement des besoins qu'ils souhaitent mutualiser au sein de Centr'Achats
- passent et concluent les marchés subséquents ou émettent les bons de commande
- exécutent les marchés et en suivent l'exécution, conservant, à ce titre, une relation directe avec les prestataires tant financière, qu'administrative et juridique.

Les règles du code des marchés publics, ou de tout texte s'y substituant, en vigueur s'appliquent à Centr'Achats pour la passation des marchés et des accords-cadres (excepté pour la Commission d'Achats), conformément aux règles définies dans le règlement intérieur.

Les conditions de recours à Centr'Achats, le processus achat et les modalités pratiques sont définies par le règlement intérieur.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 9, rue Saint Pierre Lentin, 45041 ORLEANS.

Il pourra être transféré par décision du Bureau.

Le cas échéant, l'association peut créer des sections locales, sur décision du Bureau.

L'association peut, sur décision du bureau, acquérir ou louer des locaux aux fins d'héberger le siège social, dans le respect du budget voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée, sous réserve des modalités d'évolution prise par l'AGE.

TITRE II- LES MEMBRES

Article 7 - Composition

L'association se compose de personnes morales de droit public et droit privé désignées ci-dessous, réparties entre les collèges suivants :

▪ Premier collège : Le collège des collectivités territoriales

Il est ouvert aux collectivités territoriales et groupements de collectivités de la région Centre.

▪ Second collège : Le collège des structures associées :

Il comprend les établissements publics rattachés à la Région, les associations dont la Région est membre, les GIP dont la Région est membre.

Il est également ouvert aux structures associées des autres collectivités territoriales (établissements publics qui leur sont rattachés, les associations dont elles sont membres, et GIP dont elles sont membres).

▪ Troisième collège : Le collège des établissements publics locaux d'enseignement et des organismes gestionnaires des centres de formation initiale

Il est ouvert aux lycées publics agricoles et de l'éducation nationale de la Région, aux collèges, aux CFA et aux écoles de formation sanitaire et sociale.

▪ Quatrième collège : Le collège de l'Etat et des opérateurs de l'Etat :

Il comprend les services et opérateurs de l'Etat et les établissements publics nationaux.

D'autres collèges pourront être créés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 8 - Qualité de membres

Centr'Achats se compose de membres fondateurs et de membres adhérents :

▪ Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont :

- La Région Centre
- Les structures associées de la Région : le GIP RECIA, le GIP ALFA Centre, le COS de la Région Centre, l'ARITT Centre, CENTRECO, le Syndicat Mixte Interrégional Mission Val de Loire, le Comité Régional du Tourisme (CRT) de la Région Centre, l'Aéroport de Châteauroux-Déols, Culture O Centre (COC), Domaine Régional de Chaumont sur Loire, l'Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique (CICLIC) et le Fond Régional d'art contemporain (FRAC).

▪ Membres adhérents

Il s'agit des membres, personnes morales, autres que les membres fondateurs et admis conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 9 - Représentation

Chaque membre (fondateur et adhérent) est représenté par une personne physique titulaire et une personne physique suppléante désignées, par l'organe compétent, selon les règles propres à chaque membre (élu, agent administratif ou toute autre personne habilité).

Article 10 - conditions d'adhésion

Tout adhérent doit être un pouvoir adjudicateur au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ou de tout autre texte qui s'y substituera.

Les demandes d'adhésion sont adressées au Président, selon une périodicité et un formalisme définis dans le règlement intérieur.

La décision d'accepter ou de refuser l'adhésion par décision motivée est prise par le bureau le plus proche.

L'adhésion implique de remplir les conditions définies à l'article 7, l'acceptation des statuts, ainsi que l'obligation de versement d'une cotisation telle que définie à l'article 12 des présents statuts.

Article 11 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission adressée au Président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des décisions prises par les organes de Centr'Achats, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave, après mise en demeure, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à s'expliquer par retour de courrier, dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de cette lettre recommandée.
- La cessation d'activité ou la dissolution.

- La disparition d'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.

Dans tous les cas, toutes sommes impayées restent dues, conformément aux règles définies au règlement intérieur.

Le membre restera engagé sur les prestations qu'il aura commandées, conformément au règlement intérieur.

TITRE III- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 - Cotisation

Les membres fondateurs et les membres adhérents devront s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions définies au règlement intérieur.

Les montants des cotisations seront définis forfaitairement, selon une clé de répartition fixée par le règlement intérieur.

Ce montant sera versé intégralement sans tenir compte de la date d'adhésion.

Article 13 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres, conformément à l'article 12
- De subventions versées par l'Etat, les collectivités et tout organisme public
- De toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 14 - Dépenses

L'ordonnancement des dépenses relève de la compétence du Président, qui peut la déléguer dans les conditions prévues à l'article 19.

Article 15 – Budget et Comptabilité

L'association est soumise aux règles de la comptabilité commerciale.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Le Bureau, soumet chaque année au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire un projet de budget assorti des justifications nécessaires. Les décisions modificatives sont votées dans les mêmes conditions.

Les comptes annuels sont adressés à tous les membres, avec le rapport de gestion et le rapport financier, assorti des commentaires financiers correspondants présentés par le Trésorier, 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Des contrôleurs aux comptes désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, auront en charge le contrôle de la gestion et de la tenue des comptes du trésorier. Ils peuvent lui demander d'établir un rapport financier. Ils valident la tenue des comptes avant leur présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les attributions du trésorier sont énumérées à l'article 20 des présents statuts.

TITRE IV- ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 16 - Organes

Une Assemblée Générale (Ordinaire et Extraordinaire), un Bureau et un Président contribuent au fonctionnement de l'Association.

Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

17.1 Composition

Elle se compose de tous les membres de l'association.

La Présidence est assurée par le Président, sous réserve des règles énoncées à l'article 19.

La première AGO se réunira après adoption et dépôt des statuts par les membres fondateurs, sous la présidence de la Région Centre.

17.2 Attributions

Elle :

- décide de la radiation des membres, en application de l'article 11,
- approuve et modifie le règlement intérieur,
- entend le rapport de gestion et le rapport financier soumis par le Bureau sur la situation financière et morale de l'association,
- entend le compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la passation et de la conclusion des marchés et des avenants une fois par an,
- approuve les comptes annuels avant le 30 avril et vote le budget avant le 1^{er} décembre de l'association, sur proposition du Bureau,
- fixe les montants des cotisations des membres, selon les modalités définies au règlement intérieur,
- décide de la création ou suppression, du nombre et de la suppression d'emploi, de la mise à disposition ou le détachement d'agents,
- élit et révoque un Président, conformément à l'article 19, et, sur proposition du Président, un Bureau, ainsi que l'ordre de nomination des vice-présidents conformément à l'article 22,
- nomme et révoque, le trésorier de l'association et son suppléant, conformément aux articles 20 et 22 des présents statuts,
- nomme et révoque, le secrétaire de l'association et son suppléant, conformément aux articles 21 et 22 des présents statuts,
- élit les membres de la Commission d'Achats,
- désigne 3 contrôleurs aux comptes, parmi des membres autres que ceux du Bureau et de la Commission d'Achats,
- d'une manière générale, délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou des autres organes de l'association,
- peut donner délégation de compétence au Bureau, à l'exception de l'approbation du rapport de gestion, du rapport financier, du budget et des comptes, ainsi que de l'élection et désignation des différents organes.

17.3 Convocation

Elle est réunie au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président, sur demande du Président, de la moitié (1/2) des membres du Bureau ou de 10 membres au moins de l'association.

Les convocations sont adressées dans les conditions prévues au règlement intérieur, au moins 15 jours avant la réunion, mentionnant l'ordre du jour approuvé par le président de l'association, le jour, l'heure et le lieu et accompagnées des documents relatifs à l'ordre du jour.

Le Président consultera préalablement à la convocation, les membres de l'AGO, pour l'inscription des points à l'ordre du jour.

Le Président peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

17.4 Quorum

Le quorum est nécessaire à l'ouverture de la réunion, ainsi que pour chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'AGO doit réunir au moins 1 / 3 des membres, avec voix délibérative, que les membres soient présents ou représentés, tout collège confondu.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGO est convoquée à nouveau dans les conditions fixées précédemment, pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de 8 jours, mais quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sans condition de quorum.

17.5 Vote

Chaque membre (présent ou représenté) possède une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les décisions portant sur l'adoption ou les modifications du règlement intérieur qui nécessitent la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite de 2 pouvoirs par membre.

Les délibérations sont prises à main levée. Par exception, le vote a lieu à bulletins secrets pour les élections et nominations ou sur demande d'au moins un quart (1/4) des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont signés du Président de l'association et font mention des membres présents et représentés.

Article 18- Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

18.1 Composition

Elle se compose de tous les membres de l'association.

La Présidence est assurée par le Président, sous réserve des règles énoncées à l'article 19.

18.2 Attributions

L'AGE a compétence pour :

- modifier les statuts (sauf transfert du siège social de l'association qui relève du Bureau)
- modifier la dénomination de l'association
- créer de nouveaux collèges de membres
- décider de la dissolution de l'association
- statuer sur la dévolution des biens de l'association,
- décider de l'évolution de l'association en une autre forme juridique
- statuer sur l'adhésion à toute structure ayant un objet compatible avec celui de l'association.

18.3 Convocation

Elle est réunie chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président, sur demande du Président, de la moitié (1/2) des membres du Bureau ou de 10 membres au moins de l'association.

Les convocations sont adressées dans les conditions prévues au règlement intérieur, au moins 15 jours avant la réunion, mentionnant l'ordre du jour approuvé par le président de l'association, le jour, l'heure et le lieu et accompagnées des documents relatifs à l'ordre du jour.

Le Président consultera préalablement à la convocation, les membres de l'AGE, pour l'inscription des points à l'ordre du jour.

Le Président peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

18.4 Quorum

Le quorum est nécessaire à l'ouverture de la réunion, ainsi que pour chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'AGE doit réunir au moins la moitié (1/2) des membres, avec voix délibérative, que les membres soient présents ou représentés, tout collègue confondu.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée à nouveau dans les conditions fixées précédemment, pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de 8 jours, mais quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

18.5 Vote

Chaque membre (présent ou représenté) possède une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés, avec une voix prépondérante attribuée au Président en cas de partage des voix.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite de 2 pouvoirs par membre.

Les délibérations sont prises à main levée ou à bulletins secrets à la demande d'au moins un des membres.

Les procès-verbaux sont signés du Président de l'association et font mention des membres présents et représentés.

Article 19 - Le Président et le (ou les) Vice-Président(s)

19.1 Désignation

L'Assemblée Générale Ordinaire élit pour un mandat maximum de 3 ans, le Président, parmi les membres du collège des collectivités territoriales.

L'AGO désigne les vice-présidents (VP) parmi les membres de chaque collège, ainsi que leur ordre de nomination, selon la répartition suivante :

- 3 VP issus du collège des collectivités territoriales
- 1 VP issu du collège des structures associées
- 3 VP issus du collège des établissements publics locaux d'enseignement et des organismes gestionnaires des centres de formation initiale
- 1 VP issu du collège de l'Etat et des opérateurs de l'Etat.

19.2 Attributions

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Bureau.

Il préside le Bureau, ainsi que les Assemblées.

Il prépare les délibérations des Assemblées et du Bureau.

Il sollicite des subventions.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en action qu'en défense, quel que soit le degré de juridiction et la juridiction concernée.

Il veille au bon fonctionnement interne de l'association.

Il ordonne les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par l'AGO.

Il signe tout contrat, approuvé par l'organe compétent.

Sous réserve des compétences dévolues au Bureau et à la Commission d'Achats, il prend toute décision concernant la préparation et la passation des marchés à Bons de commande et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et rend compte de cette compétence à l'AGO.

Il gère le personnel de l'association.

19.3 Délégations

Le Président peut déléguer, à l'exception de la représentation en justice qui ne peut être assuré que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial :

- ses pouvoirs et sa signature, à un vice-président (VP) ou, à défaut, avec l'accord de l'AGO, à un autre membre de l'association
- ou sa signature, à un salarié de l'association, dans les limites prévues par la délégation

En cas d'absence ou d'empêchement du Président (ou de son suppléant), et en l'absence de délégation, il est remplacé, par le Vice-Président (dans l'ordre de nomination approuvé par l'AGO) et à défaut, par un membre de l'AGO désigné par celle-ci, autre que le trésorier.

Un VP peut déléguer, certaines de ses attributions, et sous réserve de l'accord du Président ou du Bureau, ses pouvoirs à un membre de l'association, autre que le trésorier (ou de son suppléant).

Article 20 - Le Trésorier

20.1 Désignation

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, sur proposition du Président, le Trésorier et un suppléant, parmi les membres des collèges, autres que ceux du Président et du secrétaire (ou de son suppléant).

20.2 Attributions

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il effectue les paiements et à ce titre, il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière et du suivi de trésorerie et des placements, par le Président, le Bureau et les contrôleurs aux comptes conformément à l'article 15 des statuts.

Article 21- Secrétaire

21.1 Désignation

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, sur proposition du Président, le secrétaire et un suppléant, parmi les membres des collèges, autres que ceux du Président et du trésorier.

21.2 Attributions

Le secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des organes délibérants et de manière générale, toutes les écritures concernant l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 3 du décret du 16 août 1901 et peut assurer l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il veille au bon fonctionnement administratif de l'association.

Article 22 - Le Bureau

22.1 Composition

Il comprend 11 membres :

- Le président, parmi le collège des collectivités territoriales
- 8 vice-présidents (VP), désignés parmi chacun des collèges, selon la répartition suivante :
 - 3 VP issus du collège des collectivités territoriales
 - 1 VP issu du collège des structures associées
 - 3 VP issus du collège des établissements publics locaux d'enseignement et des organismes gestionnaires des centres de formation initiale
 - 1 VP issu du collège de l'Etat et des opérateurs de l'Etat.
- Le trésorier (et un suppléant), parmi les membres des collèges autres que ceux du Président et du secrétaire (et son suppléant).
- Le secrétaire (et un suppléant), parmi les membres des collèges, autres que ceux du président et du trésorier (et son suppléant).

Les membres du Bureau sont des personnes physiques, nommées par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 3 ans, reconductible.

La Présidence est assurée par le Président, sous réserve des règles énoncées à l'article 19.

Les modalités d'élection sont précisées au règlement intérieur.

En cas de vacance d'un de ses membres (et de son suppléant), le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement, après appel à candidature d'un membre de l'association volontaire dans le collège concerné par la vacance, et par vote à bulletin secret, jusqu'à l'élection d'un nouveau membre par l'AGO la plus proche. Le mandat du nouveau membre ainsi élu prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat de l'ancien membre remplacé.

22.2 Attributions

Le Bureau :

- dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés aux autres organes de l'association ainsi qu'au trésorier, pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances;
- est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale;
- assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale;
- décide du transfert du siège social;
- crée des sections locales,
- décide de l'adhésion des membres en application de l'article 10
- soumet à l'Assemblée Générale le rapport sur la gestion et la situation financière et morale annuelle de l'association, les comptes de l'exercice clos, les orientations et le budget prévisionnel de l'exercice annuel suivant;
- recrute et licencie le personnel, dans le respect des effectifs votés à l'Assemblée Générale Ordinaire;
- peut prendre à bail ou acquérir les locaux nécessaires à l'association,
- approuve tout contrat, nécessaire à l'exercice des missions de l'association et conformément à son objet
- sous réserve des compétences dévolues au Président et à la Commission d'Achats, il prend toute décision concernant la préparation et la passation des marchés à Bons de commande et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

conformément au code des marchés publics, et rend compte de cette compétence à l'AGO.

Il peut également recevoir délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Président, ou à un de ses membres.

22.3 Convocation

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, à l'initiative du Président ou sur la demande de deux (2) de ses membres.

Sauf en cas d'urgence justifiée, les convocations sont adressées dans les conditions prévues au règlement intérieur au moins 8 jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour accompagné des documents correspondants.

Les membres du Bureau peuvent se faire représenter par un autre membre du Bureau.

Chaque membre peut représenter deux (2) autres membres au cours d'une même séance.

22.4 Quorum

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié (1/2) de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à nouveau dans les conditions fixées précédemment, pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de 8 jours, mais quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

22.5 Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre possède une voix, indépendamment de son collège. En cas de partage, la voix du Président de l'association est prépondérante.

Le Président invite au Bureau toute personne qu'il juge utile aux travaux sans voix délibérative.

Les délibérations sont prises à main levée.

Les procès-verbaux sont signés du Président de l'Association et font mention des membres présents et représentés

Article 23 - Commission d'Achats

Une Commission d'Achats à caractère permanent est constituée au sein de Centr'Achats. Une Commission spécifique pourra être créée par décision du bureau pour la passation d'un marché déterminé.

Cette commission est composée :

Parmi les membres du bureau, par le président et 6 membres désignés par l'AGO représentant chaque collège, dont :

- 2 issus du collège des collectivités territoriales
- 2 issus du collège des établissements publics locaux d'enseignement et des organismes gestionnaires des centres de formation initiale

- 1 issu du collège des structures associées
- 1 issu du collège de l'Etat et des opérateurs de l'Etat.

Le Président de l'association préside la Commission d'Achats ou à défaut, un VP dans les conditions définies à l'article 19.3.

La Commission d'Achats peut faire appel, à titre consultatif, au concours de personnes qualifiées, compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Ses modalités de fonctionnement et ses compétences seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 24 - Groupes de travail

Le règlement intérieur précisera le rôle des membres dans le cadre de groupes de travail.

Article 25 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le Bureau sera adopté et modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés. Il déterminera les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que le processus d'achat.

L'ensemble des membres de l'association devront respecter les dispositions du règlement intérieur.

TITRE V- DIVERS

Article 26 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée en AGE que par une majorité au moins des 2 / 3 des membres présents ou représentés.

L'AGE prononçant la dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association aux conditions de majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Sur rapport du ou des commissaires chargés de la liquidation, l'AGE décidera de la dévolution de l'actif et de l'attribution du boni de liquidation, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 27 - Rémunération

Les missions ne donnent pas lieu à rémunération de la part de l'association et seront pris en charge dans le cadre de la réglementation propre à chaque membre de la structure.

Article 28 - Formalités

Les décisions sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège social de l'association.

Le Président ou le secrétaire, selon leur compétence respective, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Signatures

Le représentant de la Région,

Le représentant du GIP RECIA,

Le représentant du GIP ALFA Centre,

Le représentant du COS de la Région Centre,

Le représentant de l'ARITT Centre,

Le représentant de CENTRECO,

Le représentant du Syndicat Mixte Interrégional Mission Val de Loire,

Le représentant du Comité Régional du Tourisme (CRT) de la Région Centre,

Le représentant de l'Aéroport de Châteauroux-Déols,

Le représentant de Culture O Centre (COC),

Le représentant du Domaine Régional de Chaumont sur Loire,

Le représentant de l'Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique (CICLIC),

Le représentant du Fond Régional d'art contemporain (FRAC)

